

308 CONFERENCE DU REGLEMENT;
qu'elle ne sera faite, sous quelque prétexte que
ce soit, qu'en conséquence de la Permission qui
en sera accordée par ledit Sieur Intendant, après
qu'il aura reconnu que dans le nombre desdits
Livres & Livrets, il n'y en aura aucuns qui soient
contraires à la Religion, aux bonnes mœurs & au
bien de l'Etat, ou contrefaits au préjudice des
Privilèges accordés par sa Majesté; auxquels cas,
enjoint Sa Majesté audit Sieur Intendant, d'en-
voyer un Etat desdits Livres ou Livrets à Mon-
sieur le Chancelier, pour être par lui sur les or-
dres qu'il recevra de Sa Majesté, réglé ce qu'il
appartiendra par rapport à la suppression & con-
fiscation d'iceux. Ordonne Sa Majesté que le pré-
sent Arrêt sera, lû, publié & affiché par-tout où
besoin sera, & exécuté nonobstant tous Usages,
Edits, Déclarations, Réglemens & Arrêts à ce
contraires. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Ma-
jesté y étant, tenu à Paris le 28 Décembre 1717.
Signé, P H E L Y P E A U X.

Arrêt du Conseil d'Etat du 8 Mars 1721, por-
tant Règlement pour la Visite des Livres venans
de l'Etranger par Mer ou par Terre, qui entre-
ront dans la Ville de Rouen; comme aussi pour
les formalités à observer au sujet des Livres qui
passeront debout par ladite Ville; avec défenses à
autres qu'aux Imprimeurs & Libraires, d'en faire
venir, &c. sous les peines y portées. Vû au Con-
seil d'Etat Privé du Roy, la Remontrance faite en
icelui par la Communauté des Imprimeurs & Li-
braires de la Ville de Rouen, que quoi que par
Arrêt du Conseil d'Etat du 11 Juin 1710, il ait
été défendu à toutes personnes d'imprimer ni
vendre aucun Livre, sans un examen préalable-
ment fait; & ordonné que tous Livres venans des
Pays Etrangers, ne pourront avoir Entrée dans le

Royaume que par les Villes y dénommées, & entr'autres par celle de Rouen, pour être remis dans la Chambre Syndicale, & y être visités par les Syndics Gardes de la Communauté des Imprimeurs & Libraires, en présence du Subdélégué du Sieur Commissaire départi; ce qui a été renouvelé par autre Arrêt du Conseil d'Etat du 19 Juin 1717, cependant ladite Communauté a été informée que l'exactitude desdites Visites est éludée par l'entreprise que plusieurs Marchands & Particuliers de la Ville de Rouen font de faire venir des Livres de l'Etranger, sous prétexte de les acheter pour leur compte, ou par commission, & ensuite les revendent à leur profit; souvent même ils supposent passer debout pour Paris, & au lieu d'en rapporter l'Acquit à Caution, ils répandent & distribuent les Livres en fraude, dont la plupart sont contrefaits, & dont il peut y en avoir de contraires à l'Etat & à la Religion: A ces causes, ladite Communauté requeroit qu'il plût à Sa Majesté ordonner l'exécution desdits Arrêts du Conseil d'Etat des 11 Juin 1710, & 19 Juin 1717, & en conséquence, que tous Livres venans de l'Etranger par mer ou par terre, continueront d'être visités par les Syndics Gardes en Charge de ladite Communauté, en la présence du Subdélégué dudit Sieur Intendant, dans la Chambre Syndicale, aux termes dudit Arrêt: & pour empêcher lesdits abus, faire défenses à tous Marchands & Particuliers, autres que les Imprimeurs & Libraires, de faire venir des Balles & Ballots, & Paquets de Livres de l'Etranger, pour revendre, soit pour leur compte ou par commission, à peine de telle amende que le Conseil jugeroit à propos d'ordonner, & de confiscation des Exemplaires, au profit de la Communauté

310 CONFERENCE DU REGLEMENT;
des Imprimeurs & Libraires; ordonner en outre;
que tous ceux qui feroient passer debout des Bal-
les, Ballots ou Paquets de Livres, comme déclai-
rés pour Paris, & autres lieux prétendus de leur
destination, seront tenus d'en rapporter l'Acquit
à Caution, déchargé au dos de la remise qui en
auroit été faite entre les mains des Syndics des
Libraires de Paris ou autres lieux, & de le re-
présenter, non-seulement au Directeur de la
Douane de cette Ville, mais encore ausdits Syn-
dics Gardes, dans le mois de la date de l'Acquit à
Caution, sous les peines portées audit Arrêt; à la-
quelle fin, les Commis de la Douane seront te-
nus, à la première requisiion de ladite Commu-
nauté, de leur donner communication, ou un
mémoire certifié d'eux, des Acquits à Caution qui
auront été délivrés pendant le cours de chaque
mois, pour par ladite Communauté en faire les
poursuites nécessaires en cas de contravention,
pardevant ledit Sieur Commissaire départi en la
Généralité de Rouen. Vû aussi ledit Arrêt du
Conseil d'Etat du 19 Juin 1717, l'Avis du Sieur
de Gasville Commissaire départi en ladite Géné-
ralité de Rouen du 7 Décembre 1720, & tout ce
qui a été mis pardevers le Sieur Angran, Che-
valier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maî-
tre des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Com-
missaire député en cette partie: oui son Rapport,
après en avoir communiqué au Bureau des Sieurs
Commissaires aussi à ce députés pour le fait de
la Librairie & Imprimerie: & tout considéré, le
Roy en son Conseil, de l'Avis de Monsieur le
Chancelier, a ordonné & ordonne, que les Ar-
rêts du Conseil d'Etat, des 11 Juillet 1710 & 19
Juin 1717, seront exécutés selon leur forme & te-
neur; & en conséquence, que tous Livres venans

de l'Etranger par Mer ou par Terre , pour la Ville de Rouen , qui arriveront en ladite Ville , seront visités par les Syndics de la Communauté des Maîtres Libraires & Imprimeurs , dans la Chambre Syndicale , en présence du Subdélégué du Sieur Commissaire départi par Sa Majesté en la Généralité de ladite Ville : fait défenses à tous Marchands & Particuliers , autres que les Imprimeurs & Libraires , de faire venir des Balles & Ballots , & Paquets de Livres de l'Etranger , pour revendre , soit pour leur compte ou par commission , à peine de confiscation des Exemplaires au profit de la Communauté des Imprimeurs & Libraires : Ordonne Sa Majesté , que tous ceux qui feront passer debout par ladite Ville de Rouen , des Balles , Ballots ou Paquets de Livres , seront tenus de rapporter l'Acquit à Caution , déchargé au dos de la remise qui en aura été faite entre les mains des Syndics de la Communauté des Imprimeurs & Libraires des lieux de leur destination ; & de le représenter aux Syndic & Gardes de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de ladite Ville de Rouen , dans le mois de la date de l'Acquit à Caution. Enjoint aux Directeurs & Commis de la Douane de ladite Ville de Rouen , de donner , à la première requisiion qui leur sera faite de la part desdits Syndic & Gardes , communication ou un mémoire certifié d'eux , des Acquits à Caution qui auront été délivrés pendant le courant de chaque mois , pour en cas de contravention , faire par lesdits Syndic & Gardes les poursuites nécessaires pardevant ledit Sieur Commissaire départi en ladite Généralité de Rouen ; sans préjudice néanmoins de la liberté réservée aux Particuliers , de faire venir des Livres pour leur propre usage , & d'en recevoir pour passer debout .

312 CONFERENCE DU REGLEMENT,
& les envoyer à leur adresse, à la charge d'en rapporter un Certificat de décharge, signé de celui auquel lesdits Livres auront été adressés, & de le représenter dans le mois de sa date ausdits Syndic & Gardes : & fera le présent Arrêt enregistré dans le Livre de la Communauté desdits Libraires & Imprimeurs, lû, publié & affiché partout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat Privé du Roy, tenu à Paris le 8 Mars 1721. Collationné. Signé, COGORDE.

Arrêt du Conseil d'Etat du 20 Janvier 1723, portant Règlement pour l'Entrée des Livres dans la Ville de Rouen. Le Roy ayant été informé des abus qui se sont introduits à Rouen dans le commerce des Livres venans des Pays Etrangers, ou contrefaits au préjudice des Privilèges accordés par Sa Majesté ; ce qui a donné lieu à répandre dans Paris & dans les autres Villes & lieux du Royaume un grand nombre de Livres contre la Religion, l'Etat & les bonnes mœurs, au préjudice des Réglemens faits en différens temps sur cette matière, dont l'exécution a été négligée par les Syndics & Adjoints, ci-devant préposés à la Librairie & Imprimerie de ladite Ville, Sa Majesté auroit par Arrêts de son Conseil des 22 Juin & 7 Septembre derniers, nommé un nouveau Syndic & de nouveaux Adjoints pour être chargés à l'avenir de cette inspection, & veiller avec plus de soin à l'exécution desdits Réglemens ; & Sa Majesté voulant remédier aux abus qui se sont introduits par le passé, & prévenir ceux qui pourroient être pratiqués à l'avenir sur une matière aussi importante, après s'être fait représenter lesdits Réglemens, & nommément les Arrêts de son Conseil des 18 Mars 1709, 11 Juin 1710, 19 Juin 1717, & 8 Mars 1721. Oui le Rapport, & tout considéré. Sa Majesté

TITRE XIII. DES VISITES. 313

Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné, & ordonne ce qui suit.

Art. I. Toutes les Balles & Ballots de Livres venans, soit de l'Etranger ou d'autres Villes & lieux du Royaume par Mer ou par Terre, qui arriveront en la Ville de Rouen, seront portés au Bureau de la Romaine de ladite Ville, où la Déclaration en sera faite en la manière ordinaire par ceux pour le compte ou à l'adresse desquels ils seront arrivés; & ladite Déclaration visée par celui qui sera Subdélégué à cet effet, par le Sieur Commissaire départi en la Généralité de Rouen.

Art. II. Veut Sa Majesté, conformément à l'Arrêt de son Conseil du 11 Juin 1710, que toutes les Balles & Ballots de Livres qui arriveront au Havre, Dieppe & autres Ports, Villes & lieux de la Province de Normandie, soient à leur arrivée plombés aux Bureaux desdites Villes par les Commis des Fermes, & ensuite envoyés par Acquit à Caution au Bureau de la Romaine de Rouen, pour en être la Déclaration faite conformément à l'Article précédent, & être ensuite procédé à la Visite dans la forme qui sera expliquée ci-après, le tout à la diligence des Voituriers, ou de ceux auxquels lesdites Balles ou Ballots de Livres seront adressés, & ce sans qu'il puisse en être détourné aucun, à peine de confiscation desdites Balles & Ballots de Livres.

Art. III. Les Balles & Ballots de Livres qui seront déclarés pour le compte des Libraires, Imprimeurs ou Particuliers de la Ville de Paris, seront cordés, plombés & délivrés par Acquits à Caution en la manière accoutumée, à la charge d'être portés en droiture au Bureau de la Douane de Paris, où lesdits Acquits à Caution seront dé-

314 CONFERENCE DU REGLEMENT ,
chargés par le Sieur Lavau commis à cet effet à
ladite Douane ; & seront rapportés avec sa dé-
charge dans le mois de leur date audit Bureau de
la Romaine de Rouen , où la vérification en sera
faite par le Subdélégué qui en aura visé la Décla-
ration ; & sera ledit Lavau tenu de faire transpor-
ter incontinent lefdites Balles & Ballots en la
Chambre Syndicale pour y être visités par les
Syndic & Adjoints en la manière ordinaire. Veut
Sa Majesté qu'il soit remis par le Directeur de la
Romaine un état exact desdites Balles & Ballots
contenant leur numero , le nom de ceux à qui
ils seront adressés , celui du Voiturier qui en sera
chargé , & le jour de la délivrance de l'Acquit à
Caution audit Sieur Commissaire départi , lequel
en enverra un double chaque semaine à M. le
Garde des Sceaux pour servir à la vérification qui
sera faite par ses ordres de l'arrivée desdites Bal-
les & Ballots à la Douane de Paris , & du trans-
port qui en sera fait en ladite Chambre Syndicale.

Art. IV. Et à l'égard des Balles & Ballots de Li-
vres qui seront déclarés à la Romaine de Rouen
pour le compte des Libraires, Imprimeurs ou Par-
ticuliers de ladite Ville , ou pour passer debout
en d'autres Villes & lieux du Royaume autres que
Paris ; ordonne Sa Majesté que l'ouverture en sera
faite audit Bureau de la Romaine pour vérifier
s'ils ne contiennent point d'autres Marchandises ,
& ce en présence des Syndic & Adjoints lesquels
signeront toutes décharges nécessaires aux Com-
mis de la Romaine ; & feront ensuite transporter
tous les Livres qui se trouveront renfermés dans
lesdits Ballots & Balles en la Chambre Syndi-
cale de ladite Ville , aux frais de ceux à qui
l'adresse en aura été faite , pour en être la Visi-
te par eux faite en présence de celui qui aura

TITRE XIII. DES VISITES. 315

été préposé par M. le Garde des Sceaux à l'inspection de la Librairie & Imprimerie de ladite Ville, avec un Catalogue exact qui en sera fourni chaque Semaine, & certifié véritable par ledit Syndic audit Sieur Commissaire départi, lequel en enverra une Copie à M. le Garde des Sceaux, pour être par lui sur les ordres qu'il recevra de Sa Majesté, réglé ce qu'il appartiendra par rapport à la suppression, confiscation, permission, vente & débit de tous lesdits Livres, lesquels ne pourront être délivrés qu'après la réception desdits ordres.

Art. V. Et seront au surplus les précédens Réglemens faits par Sa Majesté sur la Librairie, & nommément les Arrêts de son Conseil des 18 Mars 1709, 11 Juin 1710, 19 Juin 1717, & 8 Mars 1721, exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui ne se trouvera contraire à la disposition du présent Arrêt, lequel Sa Majesté veut être exécuté nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 20 Janvier 1723. Signé, PHELYPEAUX.

Arrêt du Conseil du 25 May 1723, pour l'Entrée de la Librairie de Rouen à Paris. Le Roy ayant par Arrêt du 20 Janvier dernier, pourvu aux abus qui se commettoient fréquemment dans le Commerce des Livres arrivans dans la Ville de Rouen des Pays Etrangers ou des différentes Villes & lieux du Royaume par Mer ou par Terre, soit que la destination en fût faite pour la Ville de Rouen ou pour celle de Paris, ou autres Villes du Royaume: & Sa Majesté étant informée qu'il n'a jusqu'à présent été pris aucune précaution pour remédier aux abus qui se commettent journellement dans le transport des Livres imprimés dans

316 CONFERENCE DU REGLEMENT,
ladite Ville de Rouen , dont les Voituriers par
Terre ou par la Rivière n'étant chargés d'aucun
Acquit à Caution , les déchargent en maisons
empruntées dans les environs des Villes de leur
destination, d'où ensuite ils se distribuent dans le
Royaume ; & Sa Majesté voulant pareillement y
pourvoir. Vû sur ce l'avis du Sieur de Gasville ,
Commissaire départi en la Généralité de Rouen ,
où le Rapport & tout considéré. Sa Majesté en
son Conseil , a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

Art. I. Tous Imprimeurs & Libraires de la Vil-
le de Rouen , qui feront des envois à Paris ou
autres Villes du Royaume , de Livres imprimés
en ladite Ville de Rouen , seront tenus de les fai-
re porter au Bureau de la Romaine de ladite Ville ,
où ils déclareront pour le compte ou à l'adresse
de qui ils seront envoyés , & leur déclaration sera
visée par celui qui sera Subdélégué à cet effet par
le Sieur Commissaire départi en la Généralité de
Rouen.

Art. II. Les Balles & Ballots desdits Livres qui
seront déclarés pour le compte des Libraires , Im-
primeurs ou Particuliers de la Ville de Paris , se-
ront cordés , plombés & délivrés par Acquits à
Caution en la manière accoutumée , à la charge
d'être portés en droiture au Bureau de la Doua-
ne de Paris , où lesdits Acquits à Caution seront
déchargés par le Sieur Lavau , Commis à cet ef-
fet à ladite Douane , & seront rapportés avec sa
décharge dans le mois de leur date audit Bureau
de la Romaine de Rouen , où la vérification en
sera faite par le Subdélégué qui en aura visé la
déclaration ; & sera ledit Lavau tenu de faire trans-
porter incontinent lesdites Balles & Ballots en la
Chambre Syndicale , pour y être visités par les
Syndic & Adjoints en la manière accoutumée.

Veut Sa Majesté qu'il soit remis par le Directeur de la Romaine un état exact desdites Balles & Ballots, contenant leur numero, le nom de ceux à qui ils seront adressés, celui du Voiturier qui en sera chargé, & le jour de la délivrance de l'Acquit à Caution, audit Sieur Commissaire départi, lequel en enverra un double chaque semaine à Monsieur le Garde des Sceaux pour servir à la vérification qui sera faite par ses ordres de l'arrivée desdites Balles & Ballots à la Douane de Paris, & du transport qui en sera fait en ladite Chambre Syndicale.

Art. III. Et à l'égard des Balles & Ballots de Livres qui seront déclarés à la Romaine de Rouen pour le compte des Libraires, Imprimeurs ou Particuliers des Villes & lieux du Royaume autres que Paris, ordonne Sa Majesté qu'ils seront pareillement cordés, plombés & délivrés par Acquits à Caution; à la charge d'être portés en droiture en la Chambre Syndicale des Villes de leur destination, si aucune y a, sinon chez le principal Officier de Police, pour être lesdits Acquits à Caution déchargés & rapportés avec la décharge dans le temps qui sera jugé compétent, suivant la distance des lieux, audit Bureau de la Romaine de Rouen, où la vérification en sera pareillement faite par le Subdélégué qui en aura visé la déclaration.

Art. IV. Fait Sa Majesté défenses à tous Messagers, Rouliers & autres Voituriers par eau ou par terre, de se charger d'aucunes Balles ou Ballots de Livres sans Acquits à Caution, qu'ils seront tenus de rapporter avec décharge suffisante, ainsi qu'il est ci-devant dit, à peine de confiscation desdits Balles & Ballots, & des voitures, chevaux & équipages, & de cinq cent livres d'amende;

318. CONFERENCE DU REGLEMENT,
le tout en vertu du présent Arrêt, que Sa Ma-
jesté veut être exécuté nonobstant toutes oppo-
sitions ou empêchemens quelconques. Fait au
Conseil d'Etat privé du Roy, tenu à Versailles le
25 May 1723. Collationné. Signé, HATTE.

Arrêt du Conseil d'Etat du 10 Juin 1735, qui
permet l'Entrée des Livres destinés pour Paris,
par la Ville & Port de Calais. Le Roy s'étant fait
représenter les Arrêts de son Conseil d'Etat des
11 Juin 1710 & 19 Juin 1717, par lesquels il a
été ordonné que les Livres & Livrets venans des
Pays Etrangers, ne pourront être adressés & n'au-
ront Entrée dans le Royaume que par les Villes
de Paris, Rouen, Nantes, Bordeaux, Marseille,
Lyon, Strasbourg, Metz, Reims & Amiens;
autre Arrêt de son Conseil du 28 Décembre 1717,
portant permission de faire entrer lesdits Livres
& Livrets par la Ville de Lille. Et Sa Majesté
étant informée qu'il est nécessaire aussi de permet-
tre l'Entrée par la Ville & Port de Calais des Livres
venans de l'Etranger, qui seront destinés pour la
Ville de Paris seulement, en prenant néanmoins les
précautions convenables pour assurer le transport
desdits Livres à la Douane de Paris, & la Visite
qui doit en être faite à la Chambre Syndicale des
Libraires de ladite Ville; à quoi désirant pour-
voir, oui le Rapport. Le Roy étant en son Con-
seil, a permis & permet de faire entrer par la
Ville & Port de Calais, les Livres & Livrets ve-
nans des Pays Etrangers, qui seront destinés pour
la Ville de Paris seulement, faisant défenses d'en
laisser entrer pour d'autre destination. Veut Sa
Majesté que les Balles, Ballots, Caisses ou Pa-
quets contenant des Livres ou Livrets destinés
pour Paris, soient plombés au Bureau des Fermes
à Calais, pour être expédiés par Acquit à Cau-

tion, en faisant par ceux à qui ils seront adressés ou par leurs Commissionnaires sur les lieux leurs soumissions audit Bureau, par lesquelles ils s'obligeront de représenter lesdites Balles, Ballots, Caisses ou Paquets à celui de la Douane de Paris, & de représenter dans un mois au dos dudit Acquit à Caution, un Certificat portant que lesdits Livres ou Livrets auront été remis à la Chambre Syndicale des Libraires de ladite Ville de Paris, le tout sous peine de confiscation & de quinze cent livres d'amende. Ordonne au surplus que lesdits Arrêts de son Conseil des 11 Juin 1710, 19 Juin & 28 Décembre 1717, seront exécutés selon leur forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 10 Juin 1735. Signé, PHELYPEAUX.

Arrêt du Conseil d'Etat du 31 Octobre 1738, qui ordonne que les Livres venans d'Italie, de Suisse & de Genève, destinés pour Paris seulement entreront par le Bureau des Rouges, Frontière de Franche-Comté. Le Roy s'étant fait représenter les Arrêts de son Conseil d'Etat des 11 Juin 1710, 19 Juin & 28 Décembre 1717 & 10 Juin 1735, par lesquels il a été ordonné que les Livres & Livrets, venans des Pays Etrangers, ne pourront entrer dans le Royaume que par les Villes de Paris, Rouen, Nantes, Bordeaux, Marseille, Lyon, Strasbourg, Metz, Reims, Amiens, Lille & Calais; Sa Majesté auroit été informée, qu'il est également nécessaire pour l'avantage du commerce de la Librairie, de permettre que les Livres venans d'Italie, de Suisse & de Genève, entrent par la Franche-Comté, en prenant les précautions les plus justes pour assurer leur transport à Paris, sans les obliger de passer par les Villes de Besançon & de Lyon, ce qui augmen-

320 CONFERENCE DU REGLEMENT,
teroit considérablement les frais du transport ; à
quoi étant nécessaire de pourvoir : oui le rapport,
le Roy étant en son Conseil a permis & permet
de faire entrer les Livres venans d'Italie , de Suif-
se & de Genève , & destinés pour Paris seule-
ment , par le Bureau des Fermes , établi aux Rou-
ges sur la Frontière de Franche-Comté : veut Sa
Majesté que les Balles , Ballots , Caisses ou Pa-
quets contenant lesdits Livres & Livrets destinés
pour Paris , soient plombés audit Bureau des Rou-
ges , pour être expédiés par Acquit à Caution , en
faisant à ceux à qui ils seront adressés , ou par
leurs Commissionnaires , leurs soumissions audit
Bureau , de représenter lesdites Balles , Ballots ,
Caisses , ou Paquets à la Douane de Paris , & de
rapporter dans deux mois sur ledit Acquit à Cau-
tion , un Certificat portant que lesdits Livres au-
ront été remis à la Chambre Syndicale des Li-
braires de Paris , le tout sous peine de confisca-
tion & de quinze cent livres d'amende. Ordon-
ne au surplus Sa Majesté que lesdits Arrêts de
son Conseil des 11 Juin 1710, 19 Juin & 28 Dé-
cembre 1717 & 10 Juin 1735 , seront exécutés
selon leur forme & teneur. Fait au Conseil d'E-
tat du Roy , Sa Majesté y étant , tenu à Fontai-
nebleau le 31 Octobre 1738. Signé, BAUYN.

Arrêt du Conseil du 11 Avril 1740, concer-
nant l'Entrée des Livres venans des Pays Etran-
gers. *Voyez ci-devant Article 76. pag. 253.*

Arrêt du Conseil du 14 Septembre 1741 , qui
ordonne que toute la Librairie venant de Rouen
à Paris , viendra par eau , & que celle qui vien-
dra par terre sera confisquée. Le Roy s'étant fait
représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en ice-
lui le 28 Février 1723 , contenant Règlement
pour la Librairie & Imprimerie : & Sa Majesté

étant informée que nonobstant les dispositions portées par les Articles LXXXIX. XC. XCI. & XCII. dudit Arrêt, on continue d'introduire dans Paris, des Livres, des Estampes, & autres Imprimés contraires à la Religion, au repos de l'Etat & à la pureté des mœurs; que cet abus est principalement occasionné par la facilité que l'on trouve à introduire des Impressions Etrangères dans la Ville de Rouen, d'où on les fait passer ensuite dans celle de Paris, par le moyen des Voituriers qui, par l'appas du gain, se portent aisément à éluder l'observation des Réglemens, pour tromper la vigilance des Magistrats, des Inspecteurs & autres Officiers publics, à quoi Sa Majesté voulant pourvoir. Oui le rapport, & tout considéré, le Roy étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

Art. I. Tous Voituriers venans de Rouen à Paris par eau, seront tenus, à peine de trois cent livres d'amende, conformément à l'Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 29 Août & 14 Décembre 1682, de faire un inventaire fidèle & exact, contenant les quantités, qualités, nombres, poids & mesures des Marchandises, & généralement de tout ce qui sera chargé dans chacun de leurs Bateaux, les noms, qualités & demeures de ceux qui feront les envois, de ceux à qui les Marchandises seront adressées, & pour le compte desquels elles seront voiturées; lequel inventaire lesdits Voituriers affirmeront véritable pardevant le Juge de la Vicomté de l'Eau à Rouen, qui sera tenu de coter & parapher par premier & dernier, les feuillets dudit inventaire, le tout sans aucuns frais.

Art. II. Enjoint Sa Majesté auxdits Voituriers, Contre-mâîtres Mariniers, ou Conducteurs de

322 CONFERENCE DU REGLEMENT ,
Bateaux , d'ajouter auxdits inventaires dont ils seront porteurs , de la même façon & dans la même forme prescrite par l'Article ci - dessus , toutes les Balles , Ballots , Caisses , Paquets & Marchandises dont ils se chargeront dans la route , la date & le lieu du chargement : leur fait défenses de charger aucunes Marchandises de Librairie & Imprimerie , qu'aux lieux de ladite route ci-après nommés , sçavoir , le Pont-de-l'Arche , Vernon , Mantes & le Pec , & en présence du Commis des Fermes du Roy , avec affirmation devant le Juge Royal du lieu ; & s'il s'en trouvoit sur leurs Bateaux de chargées ailleurs ou sans les précautions ci-dessus , elles seront saisies & confisquées , & les Voituriers & Conducteurs condamnés en mille livres d'amende.

Art. III. Fait pareillement défenses auxdits Voituriers , & sous les mêmes peines , de décharger dans la route aucunes Balles , Ballots , Caisses ou Paquets de Librairie & Imprimerie , qu'aux lieux ci-dessus nommés , & en présence des Commis du Bureau des Fermes de chacun lieu , dans lequel Bureau lesdites Balles ou Ballots , Caisses & Paquets seront déposés , & dont ils ne pourront être retirés que sur la permission du Juge Royal , & après que la visite en aura été faite devant lui.

Art. IV. Seront tenus les Voituriers qui auront chargé de la Librairie , de représenter leurs inventaires aux Commis des Bureaux des Fermes du Roy , des lieux ci-dessus nommés , pour les visiter ; lesquels Commis dateront leur vû au bas du dernier article dudit inventaire , ce qui sera fait sur le champ & sans aucun retard ; à peine contre les contrevenans , de tous dépens , dommages & intérêts , même d'amende si le cas y échoit.

Art. V. Les Maîtres des Coches d'eau , & au-

tres Propriétaires des Voitures par eau, enverront par la poste au Sieur Lieutenant Général de Police à Paris, au départ de chaque Bateau, un extrait de l'inventaire des Marchandises chargées sur leurs Bateaux, d'eux certifié véritable, contenant le nombre des Balles, Ballots, Caisses ou Paquets qui leur auront été apportés, & déclarés Imprimerie ou Librairie, le lieu de leur destination, & l'adresse de ceux à qui ils seront envoyés : & lorsque de pareilles Balles, Caisses ou Paquets de Librairie, seront chargés dans quelqu'un des lieux de la route ci-dessus nommés, les Commis des Fermes en présence desquels le chargement en aura été fait, seront tenus d'en envoyer par la poste l'état au Sieur Lieutenant Général de Police, observant d'y énoncer leur destination & l'adresse des Particuliers à qui ils seront envoyés ; & en cas de contravention par les Maîtres des Coches, Voituriers ou Commis, il y sera pourvû par le Sieur Lieutenant Général de Police, ainsi qu'il appartiendra.

Art. VI. Il ne pourra être chargé, soit à Rouen ou dans les endroits de la route ci-dessus indiqués, aucune Marchandise d'Imprimerie & Librairie, qu'il ne soit marqué sur Caisses ou Ballots, en caractère lisible & apparent, LIBRAIRIE ; que lesdites Caisses, Balles ou Ballots ne soient scellés, sçavoir, ceux qui seront chargés à Rouen, du plomb de la Douane, & ceux qui le seront sur la route, du cachet du Bureau où se fera le chargement : dans lequel Bureau les Voituriers seront tenus de faire leur soumission de rapporter Certificat de l'Inspecteur de la Librairie à la Douane de Paris, de la remise qui lui aura été faite desdites Marchandises : dans les états qui seront envoyés au Sieur Lieutenant Général de

324 CONFERENCE DU REGLEMENT,
Police, il sera fait mention des Acquits à Caution
& desdites soumissions ; le tout , à peine de con-
fiscation des Marchandises , de mille livres d'a-
mende contre les Voituriers & contre les Com-
mis des Fermes en ce qui les concerne , de de-
stitution de leurs Emplois , même de plus grande
peine s'il y échoit.

Art. VII. Lesdits Voituriers & Conducteurs de
Bateaux , remettront à l'instant de leur arrivée
à Paris , aux Commis du Bureau des Fermes au
Port Saint Nicolas , l'inventaire de leur charge-
ment dans la forme ci-dessus prescrite , visé &
daté successivement de Bureau en Bureau , les-
quels inventaires resteront ès mains desdits Com-
mis , pour être communiqués au Sieur Lieutenant
Général de Police.

Art. VIII. Seront aussi tenus lesdits Voituriers
& Conducteurs de Bateaux , à l'instant de leur
arrivée à Paris , de remettre , par communication ,
auxdits Commis du Port S. Nicolas , leur regi-
stre de chargement , pour en faire la vérification
sur lesdits inventaires ; & en cas que ledit regi-
stre ne se trouve pas conforme à l'inventaire , par
rapport aux Marchandises de Librairie , il en sera
par eux dressé Procès-Verbal , sur lequel il sera
donné Assignation devant le Sieur Lieutenant Gé-
néral de Police , que Sa Majesté a commis &
commet pour y être fait droit , lui attribuant à
cet effet toute Cour , Jurisdiction & connoissan-
ce , & icelles interdisant à toutes ses Cours &
autres Juges.

Art. IX. Fait Sa Majesté défenses aux Commis
du Port Saint Nicolas , de consentir ni souffrir
la délivrance & enlèvement des Marchandises de
Librairie , ni d'admettre aucunes Lettres de Voi-
ture , que relativement & conformément aux Ar-

TITRE XIII. DES VISITES. 325
ticles des inventaires ci-dessus, à peine de révocation de leurs Emplois, & même de punition exemplaire s'il y échoit.

Art. X. Les Voituriers par eau, à leur arrivée à Paris, seront tenus de faire conduire par leurs Commis, conjointement avec un Garde des Fermes, au Bureau de la Douane, en une seule fois, & à leurs frais, toutes les Balles & Ballots, Caisses & Paquets de Librairie, & de les remettre directement & en présence des Visiteurs de la Douane, à l'Inspecteur de la Librairie; lequel fera tenu de s'en charger sur un Registre qu'il tiendra à cet effet, & d'en décharger la feuille du Voiturier par eau, ainsi que l'Acquit à Caution, qui sera ensuite remis avec lesdites Balles & Ballots, à la Chambre Syndicale, suivant l'usage.

Art. XI. Défend aux Commis du Port S. Nicolas, de faire aucun envoi à la Douane par gages, sous quelque prétexte que ce puisse être, & à telle somme que lesdits gages puissent monter; à peine de révocation, & de plus grande peine s'il y échoit.

Art. XII. Veut Sa Majesté que les seuls Voituriers par eau de Rouen à Paris, soient désormais employés au transport des Marchandises de Librairie: Fait défenses à tous Maîtres de Carrosses, Messageries & autres Voituriers par terre, de s'immiscer dans ledit transport, & de s'en charger, sous quelque prétexte que ce puisse être: à peine de confiscation, tant desdites Marchandises, que des Voitures & Chevaux, & de mille livres d'amende, sans que lesdites peines puissent être remises ni modérées.

Art. XIII. Seront au surplus l'Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 29 Août & 14 Décembre 1682, & les Articles LXXXIX. XC. XCI. &

326 CONFERENCE DU REGLEMENT,
XCII. de l'Arrêt de Règlement du 28 Février
1723, exécutés selon leur forme & teneur, en
ce qui n'est point contraire au présent Arrêt :
Veut Sa Majesté qu'il soit délivré à ceux qui au-
ront fait une saisie, ou donné lieu de la faire,
dans les cas énoncés ci-dessus, la moitié, tant
de l'amende de mille livres, que du produit de
toutes les confiscations ; déduction préalablement
faite sur la totalité dudit produit, du montant des
frais de procédure & autres que les saisies auront
occasionnés. Enjoint Sa Majesté au Sieur Lieute-
nant Général de Police à Paris, de tenir la main
à l'exécution du présent Règlement, qui sera
exécuté selon sa forme & teneur, & nonobstant
tous Réglemens précédens & à ce contraires,
auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge en tant
que de besoin ; & si aucunes oppositions ou em-
pêchemens y étoient formés, Sa Majesté s'en ré-
serve la connoissance, & icelle interdit à toutes
ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat
du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le
14 Septembre 1741. Signé, PHELYPEAUX, avec
paraphe.

Louis par la grace de Dieu, Roy de France &
de Navarre : Au premier notre Huissier ou Ser-
gent sur ce requis. Nous te mandons & comman-
dons par ces Présentes signées de notre main,
que l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de no-
tre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Con-
seil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y
contenues, tu signifies à tous qu'il appartiendra,
à ce qu'aucun n'en ignore ; & fasses au surplus
pour l'entière exécution d'icelui, tous Exploits de
signification & autres Actes de Justice requis &
nécessaires, sans pour ce demander autre Permif-
sion : car tel est notre plaisir. Donné à Versail-

TITRE XIII. DES VISITES. 327
les le 14 Septembre, l'an de grace 1741, & de
notre Règne le vingt-septième. Signé, LOUIS,
& plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX.

Claude-Henry Feydeau de Marville, Chevalier,
Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des
Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Gé-
néral de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté
de Paris: Vû l'Arrêt du Conseil ci-dessus, Nous
ordonnons qu'il sera imprimé, lû, publié & affi-
ché, pour être exécuté selon sa forme & teneur.
Fait en notre Hôtel à Paris, ce 2 Octobre 1741.
Signé, FEYDEAU DE MARVILLE, & plus bas, par
Monseigneur, DEON. *Voyez l'Arrêt du Conseil du*
29 Août 1682, ci-devant, page 291.

Jugement du Lieutenant Général de Police du
23 Juin 1742, portant condamnation contre des
Voituriers de Rouen, qui n'ont pas exécuté l'Ar-
rêt du Conseil du 14 Septembre 1741, pour les
Marchandises de Librairie, voiturées par eau de
Rouen à Paris. Claude-Henry Feydeau de Mar-
ville, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Con-
seils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hô-
tel, Lieutenant Général de Police de la Ville,
Prevôté & Vicomté de Paris, Commissaire dépu-
té en cette partie. Vû l'Assignation donnée le
15 du présent mois à la requête du Sieur Nico-
las Néel, Inspecteur de la Librairie au Port Saint
Nicolas à Paris; à Michel Dubourg, Marchand
voiturier par eau de Rouen à Paris, à comparoir
devant Nous en notre Hôtel, pour voir ordon-
ner l'exécution des Arrêts du Conseil d'Etat du
Roy, & Réglemens pour les Marchandises de
Librairie, voir déclarer la faisie faite sur ledit
Dubourg, par Procès-Verbal du 12 dudit pré-
sent mois, d'un Bateau & Agrès sur lui, saisis pour
les causes énoncées audit Procès-Verbal, bonne

328 CONFERENCE DU REGLEMENT,
& valable, ensemble voir ordonner la confiscation dudit Bateau & Agrès, & se voir en outre condamner aux dommages, intérêts, amende & dépens; Vû aussi ledit Procès-Verbal affirmé véritable pardevant Nous le 13 dudit mois de Juin, ensuite duquel est notre Ordonnance du même jour portant permission d'assigner, & après avoir entendu M^e Regnard le jeune, Procureur dudit Sieur Néel en ses Conclusions, & que ledit Dubourg n'est comparu ni Procureur pour lui. Nous Lieutenant Général de Police & Commissaire susdit avons donné défaut, & pour le profit disons que les Arrêts du Conseil d'Etat du Roy, & Réglemens pour les Marchandises de Librairie seront exécutés, ce faisant, avons la Saisie faite sur le défaillant de son Bateau & Agrès déclarée bonne & valable, & néanmoins pour cette fois par grace, & sans tirer à conséquence, le déchargeons de la représentation dudit Bateau dont il avoit été chargé comme Gardien, condamnons le défaillant à faire mention à l'avenir dans l'Inventaire de son chargement du nom de ceux qui envoient de la Librairie en cette Ville, à faire viser ledit Inventaire dans les Bureaux de la route de Rouen à Paris, indiqués par lesdits Arrêts, & à nous en envoyer l'Extrait, & pour ne l'avoir pas fait le condamnons en vingt livres de dommages, intérêts envers la partie de Regnard, en dix livres d'amende & aux dépens liquidés à dix livres quinze sols, non compris la Signification de la présente Ordonnance, qui sera imprimée, lûe, publiée & affichée où besoin sera & notamment en cette Ville au Port Saint Nicolas, en la Ville de Rouen & aux autres Ports énoncés ausdits Arrêts, aux frais dudit défaillant, & exécutée nonobstant oppositions ou appellations

TITRE XIII. DES VISITES. 329
quelconques , pour lesquelles ne sera différé. Fait
en notre Hôtel le 23 Juin 1742.

Claude-Henry Feydeau de Marville , Chevalier , Conseiller du Roy en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Lieutenant Général de Police de la Ville , Prevôté & Vicomté de Paris , Commissaire député en cette partie. Vû l'Assignation donnée le 15 du présent mois à la requête du Sieur Nicolas Néel , Inspecteur de la Librairie au Port Saint Nicolas à Paris , à Jean Havet , Voiturier par eau de Rouen à Paris , à comparoir pardevant Nous en notre Hôtel , pour voir ordonner l'exécution des Arrêts du Conseil d'Etat du Roy , & Réglemens pour les Marchandises de Librairie , voir déclarer la Saisie faite sur ledit Havet par Procès-Verbal du 12 dudit présent mois , d'un Bateau & Agrès sur lui saisis pour les causes énoncées audit Procès-Verbal , bonne & valable , & ensemble voir ordonner la confiscation dudit Bateau & Agrès , & se voir en outre condamner aux dommages intérêts , amende & dépens ; vû aussi ledit Procès-Verbal affirmé véritable pardevant Nous le 13 dudit présent mois , ensuite duquel est notre Ordonnance du même jour portant permission d'assigner , & après avoir entendu Me Regnard le jeune , Procureur dudit Sieur Néel en ses conclusions , & que ledit Havet ni Me Courlesvaux l'aîné , son Procureur , ne sont comparus. Nous , Lieutenant Général de Police & Commissaire susdit , avons donné défaut , & pour le profit disons que les Arrêts du Conseil d'Etat du Roy , & Réglemens pour les Marchandises de Librairie seront exécutés , ce faisant avons la Saisie faite sur la partie de Courlesvaux défaillante de son Bateau & Agrès déclarée bonne &

330 . CONFERENCE DU REGLEMENT,
valable, & néanmoins pour cette fois, par gra-
ce & sans tirer à conséquence, le déchargeons
de la représentation dudit Bateau dont il avoit
été chargé comme Gardien, condamnons le dé-
faillant à nous envoyer à l'avenir l'Extrait de l'In-
ventaire du chargement de son Bateau, & pour
ne l'avoir pas fait le condamnons en quinze li-
vres de dommages intérêts envers la partie de
Regnard, en dix livres d'amende & aux dépens
liquidés à douze livres un sol, y compris la signi-
fication de la présente Ordonnance, laquelle sera
imprimée, lûe, publiée & affichée où besoin se-
ra, & notamment en cette Ville au Port de Saint
Nicolas, en la Ville de Rouen, & autres Ports
énoncés auxdits Arrêts, aux frais dudit défail-
lant, & exécutée nonobstant oppositions ou ap-
pellations quelconques, pour lesquelles ne sera
différé. Fait en notre Hôtel le 23 Juin 1742.

ARTICLE XCIII.

*Certificats pour les Balles & Paquets
gâtés & mouillés.*

LE s Syndic & Adjoints, lorsqu'ils en
seront requis, délivreront leur Cer-
tificat de l'état auquel ils auront trouvé
les Livres ou Estampes, lors de l'ouver-
ture des Balles, Ballots, Caisses ou Pa-
quets, pour servir à ceux qui auront fait
venir lesdits Livres ou Estampes, contre
les Voituriers & Messagers, en cas de dé-

TITRE XIII. DES VISITES. 331
périssement desdits Livres ou Estampes,
par leur faute ou négligence.

C O N F E R E N C E.

Sentence du Châtelet du 9 Août 1662, contre Nicolas Masse, Receveur du Domaine & Barrage, qui le condamne à payer par corps la somme de deux cent livres, pour la valeur d'une Caisse de Livres qui avoit été gâtée, & pourrie par sa faute durant l'Instance, & condamné aux dépens.

Arrêt du Parlement du 4 May 1665, confirmant la Sentence ci-dessus, contre ledit Masse.

A R T I C L E X C I V.

Les Officiers ne peuvent acheter qu'après vingt-quatre heures de leurs Visites.

LE s Syndic & Adjoints, en faisant la Visite ordinaire des Livres dans la Chambre de la Communauté, n'en pourront acheter ou faire acheter aucuns pour leur compte, ni mettre à part pour changer ; pourront néanmoins vingt-quatre heures après ladite Visite, acheter ou échanger pour leur compte lesdits Livres visités, ainsi que les autres Libraires.

C O N F E R E N C E.

Règlement de 1618, Art. 22. Auxquels Syn-

332 CONFÉRENCE DU RÉGLEMENT,
dic & Adjoints faisons défenses très-expresses d'acheter ou faire acheter, ne mettre à part aucuns Livres pour acheter, en faisant la Visite des Balles des Marchandises Foraines, si ce n'est vingt-quatre heures après ladite Visite.

Règlement de 1649, Art. 16. Auxquels Syndic & Adjoints faisons très-expresses inhibitions & défenses d'acheter ni mettre à part, pour acheter aucuns Livres, en faisant la Visite des Balles des Marchandises Foraines, si ce n'est vingt-quatre heures après ladite Visite.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 60. Les Syndic & Adjoints en faisant la Visite ordinaire des Livres dans la Chambre de la Communauté, n'en pourront acheter ou faire acheter aucuns pour leur compte, ni mettre à part pour échanger. Pourront néanmoins vingt-quatre heures après ladite Visite, acheter ou échanger pour leur compte ce qui restera desdits Livres visités, ainsi que les autres Libraires.

A R T I C L E X C V.

*Des Balles & Paquets non retirés de la
Chambre après un an.*

L E s Ballots ou Paquets non réclamés & non retirés de la Chambre Syndicale, après un an du jour qu'ils auront été apportés en ladite Chambre, feront ouverts en conséquence d'une Ordonnance du Lieutenant Général de Police par les Syndic & Adjoints, en présence d'un

Commissaire qu'il commettra à cet effet, lequel dressera son Procès-Verbal, tant des Livres que des autres effets qui s'y trouveront, pour sur ledit Procès-Verbal être statué par le Lieutenant Général de Police ainsi qu'il appartiendra.

ARTICLE CXVI.

Les Syndic & Adjoints visiteront les Relieurs & Doreurs

LEs Syndic & Adjoints visiteront toutes & quantes fois qu'ils jugeront à propos les Boutiques, Maisons, & Ouvroirs des Doreurs & Relieurs, de même que celles des Libraires & des Imprimeurs, & s'ils y trouvent des Livres défendus, ou contrefaits, ou imprimés dans le Royaume sans Permission ou Privilège, ils les saisiront, & les feront transporter sur le champ en la Chambre de la Communauté, pour être ensuite procédé contre ceux qui s'en trouveront saisis, ainsi qu'il appartiendra.

CONFERENCE.

Edit d'Août 1686, portant Règlement pour la Communauté des Relieurs, Art. 17. conforme à la disposition de celui-ci.

334 CONFERENCE DU REGLEMENT,

La Communauté des Relieurs ayant été défunie de celle des Libraires & Imprimeurs, par les Edits du mois d'Août 1686, la liberté d'opter fut donnée aux Relieurs. Il y a eu quelques Réglemens à ce sujet, & sur la Police de cette Communauté, aussi-bien que sur leurs prétentions pour le partage de ce qui avoit été commun entre eux avant la défunion. On a jugé qu'il n'étoit pas hors de propos de les rapporter ici.

Sentence du 9 Novembre 1691, qui ordonne que les Relieurs feront leur option dans huitaine.

Arrêt du Conseil du 11 Janvier 1698, qui fait défenses de recevoir à la Maîtrise d'Imprimerie & de Librairie, aucuns fils de Relieurs, dont les peres n'auront pas opté la profession de Libraire ou Imprimeur, & abandonné celle de Relieur.

Arrêt du Conseil du 26 Juillet 1700, qui permet aux Relieurs & Doreurs de continuer de relier à la Grecque, comme par le passé, tous les petits Usages, Livres Classiques, & autres petits Livres dont le prix n'est que de quinze sols & au-dessous.

Arrêt du Conseil du 18 Septembre 1730, qui déboute la Communauté des Relieurs de leur demande, d'avoir un Bureau commun avec les Libraires: enjoint auxdits Relieurs d'en avoir un séparé.

Arrêt du Conseil du 19 Janvier 1731, qui ordonne que la Confrairie cessera d'être commune entre la Communauté des Imprimeurs & des Libraires, & celle des Relieurs & Doreurs.



ARTICLE XCVII.

*Visiteront aussi les Estampes ou Images.
Police particulière à ce sujet.*

LEs Syndic & Adjoints visiteront les Tapissiers, Dominotiers & Imagers, à ce qu'ils n'ayent à imprimer ni vendre aucuns Placards ni Peintures & Images dissolus, & ne puissent avoir dans leurs Maisons que des Presses uniquement propres à imprimer des Planches gravées en bois ou en cuivre. Défend auxdits Tapissiers, Dominotiers & Imagers d'avoir par devers eux aucunes Presses, ni aucuns caractères de Fonte, propres à imprimer des Livres. Veut que quand ils voudront mettre au-dessous de leurs Estampes & Figures quelque explication imprimée & non gravée, ils aient recours aux Imprimeurs, & que ladite explication ne puisse excéder le nombre de six lignes, ni passer jusqu'au revers desdites Estampes & Figures. Seront tenus lesdits Tapissiers, Dominotiers & Imagers faire apporter en la Chambre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs les Marchandises de leurs Arts, qu'ils feront venir des Pays Etrangers &

336 CONFERENCE DU REGLEMENT,
des Provinces du Royaume pour y être
visitées par les Syndic & Adjoints ; le tout
à peine de confiscation au profit de la-
dite Communauté, & d'amende arbitrai-
re. Et afin que ceux qui feront profession
de Dominoterie & Imagerie, soient con-
nus par lesdits Syndic & Adjoints, veut
que tous lesdits Tapissiers, Dominotiers
& Imagers soient tenus de faire inscrire
sans frais sur le Registre de la Commu-
nauté leurs noms & leurs demeures, à
peine de cent livres d'amende ; sans que
ladite Inscription puisse leur donner le
droit de vendre aucun Livre ou Livret,
ni d'exercer ladite profession d'Imprime-
rie ou Librairie, en quelque manière &
sous quelque prétexte que ce soit, sous
les peines portées par les précédens Arti-
cles. *Voyez l'Article 112.*

C O N F E R E N C E.

Lettres Patentes du Roy Henry III. du 12 Oc-
tobre 1586. Les Dominotiers ne pourront tenir
Presses en leurs Maisons ni ailleurs, sinon gran-
des Presses accommodées de grands Tympan
propres pour imprimer Histoires ; & ne pourront
tenir Lettres grosses ne petites : ains s'ils ont af-
faire de Lettres, se pourront retirer par devers
les Maîtres qui ont les Lettres, en convenant de
prix avec eux pour leur imprimer ce qu'ils au-
ront à faire. Les Tapissiers ne pourront tenir en
leurs Maisons ni autrement Chassis, Tympan,
Frisquettes,

TITRE XIII. DES VISITES. 337

Frisquettes, Cornières, ni Couplets à leurs Pres-
ses, & leurs Platines seront d'un pied & demi de
long, & dix pouces de large, & seront de bois,
& n'en pourront avoir de fer, ni tenir aucunes
Lettres en leur possession directement ne indire-
ctement.

Règlement de 1618, Art. 23. Sera enjoint aux
Syndic & Gardes visiter les Dominotiers, Ima-
gers & Tapissiers à ce qu'ils n'ayent à imprimer
ni vendre aucuns Placards ou Peintures disso-
lus; & s'ils ont des Presses en leurs maisons,
de voir qu'elles soient bien garnies de grands
Tympan, propres à imprimer Histoires & Plan-
ches, sans avoir davantage de Lettres en leurs
maisons que ce qui leur est ordonné par l'Edit &
Arrêt de la Cour.

Règlement de 1649, Art. 17. Enjoignons aux
Syndic & Adjoints, visiter les Dominotiers,
Imagers & Tapissiers, à ce qu'ils n'ayent à im-
primer ni vendre aucuns Placards ou Peintures
dissolus; & s'ils ont des Presses en leurs Mai-
sons, de voir qu'elles ne soient garnies que de
grands Tympan propres à imprimer Histoires
& Planches, sans avoir davantage de Lettres que
ce qui leur est ordonné par l'Edit & par l'Arrêt
de notredite Cour.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 61. Les Syn-
dic & Adjoints visiteront les Dominotiers, Ima-
gers & Tapissiers, à ce qu'ils n'ayent à imprimer
ni vendre aucuns Placards ou Peintures dis-
solus; & s'ils ont des Presses en leurs Maisons,
qu'elles soient garnies de grands Tympan pro-
pres à imprimer seulement des Planches gravées
en bois ou en cuivre, & non autrement; & ne
pourront lesdits Dominotiers, Imagers & Tapis-
siers avoir par-devers eux aucuns Caractères de